

Sortir de l'enseignement supérieur artistique Et maintenant ?

Premières démarches, premières aides si vous êtes sans emploi

1/ S'inscrire auprès d'un service régional de l'emploi:

- Pour consulter des offres d'emploi ;
- Pour bénéficier d'un accès à certaines formations ;
- Pour accéder aux « plans d'aide à l'embauche » ACS, APE, Activa, etc. ;
- Pour bénéficier d'avantages comme les chèques-langues, une réduction sur les tarifs de transport en commun, etc. ;
- Et pour entamer le stage d'insertion professionnelle.

Ces services sont:

Actiris pour Bruxelles – <https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/> ,
le **Forem** pour la région wallonne – <https://www.leforem.be/> ,
le **Vdab** pour la région flamande – <https://www.vdab.be/> ,
l'**Arbeitsamt** (Adg) en communauté germanophone – <https://adg.be/> .

2/ Entamer le stage d'insertion professionnelle (SIP)

il s'agit de s'inscrire comme demandeur·euse d'emploi en SIP pendant 6 mois, période durant laquelle vous devez vous soumettre à des obligations à l'égard du service régional de l'emploi: chercher activement un emploi, répondre aux convocations et propositions du service, être positivement évalué·e dans vos recherches d'emploi (deux évaluations positives sur une période de 6 mois). Après ce SIP de 6 mois, si vous êtes sans emploi, avez moins de 25 ans et remplissez les conditions ci-dessous, vous pouvez bénéficier des allocations d'insertion.

* Allocation forfaitaire (Montant au 1^{er} mars 2026)

- 646,88 € par mois si vous êtes cohabitant·e ;
- 1340,56€ par mois si vous êtes isolé·e ;
- 1800,760€ par mois si vous êtes chef·fe de ménage.

* Allocation limitée dans le temps: le droit aux allocations est limité à une période de 12 mois

* Allocation conditionnée à l'obtention d'un diplôme (principalement au niveau des études secondaires).

Si le diplôme secondaire a été obtenu à l'étranger, le droit aux allocations n'est possible que si, au moment de la demande d'allocation d'insertion:

- vous démontrez avoir étudié au moins 6 ans en Belgique avant votre diplôme secondaire obtenu à l'étranger,
- ou vous êtes à charge d'un parent, ressortissant de l'EEE, qui vit avec vous en Belgique et qui est venu en Belgique pour son travail,
- ou vous avez travaillé pendant 78 jours comme salarié·e en Belgique ou avez eu un statut d'indépendant·e principal·e pendant au moins 3 mois en Belgique.

Pour plus d'infos sur cette condition et la liste des diplômes concernés: feuille T199 sur www.onem.be

La demande d'allocations se fait via un organisme de paiement (Capac ou syndicat). Cet organisme envoie la demande à l'ONEM (Office national de l'emploi) qui examine si les conditions d'accès sont toutes remplies.

3/ Une aide du CPAS ?

A la sortie des études, si vous êtes sans ressources, il est possible, sous conditions, de bénéficier d'une aide du CPAS (= revenu d'intégration ou aide sociale financière). Le régime de l'aide sociale est toutefois ce qu'on appelle un régime résiduaire. Cela signifie qu'une aide ne peut être octroyée que si l'on en remplit toutes les conditions d'accès et qu'aucune autre aide de la sécurité sociale (ou via des débiteurs alimentaires) ne peut être accordée.

Afin de vérifier qu'une personne peut ou non prétendre à une des aides du CPAS, de nombreuses conditions doivent être remplies. Une enquête sociale est également effectuée.

Concernant le revenu d'intégration sociale, les **conditions** sont:

- résider, de manière effective, en Belgique;
- être majeur·e ou assimilé·e à une personne majeure;
- avoir la nationalité belge ou être citoyen·ne de l'UE ou membre de la famille d'un·e citoyen·ne de l'UE, qui bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois, ou être inscrit·e comme étranger·ère au registre de la population, ou être apatride, réfugié·e reconnu·e ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.
- ne pas disposer de ressources suffisantes. Le CPAS se renseigne sur toutes les ressources: revenus professionnels, indemnités de sécurité sociale, bourse, épargne bancaire, etc. Il prend également en compte les revenus des parents, grands-parents, beaux-parents, enfants, petits-enfants, beaux-enfants, avec lesquels vous habitez (!). Il peut déroger à cette prise en compte de ressources pour raisons dites "d'équité"
- Être disposé·e à travailler, à moins d'en être empêché·e pour des raisons de santé ou d'équité;
- faire valoir ses droits aux prestations dont vous pouvez bénéficier par ailleurs. A ce sujet, même si vous n'habitez plus avec vos parents, le CPAS peut vous obliger à leur demander de l'aide s'il pense que c'est nécessaire, possible et que cela ne va pas nuire à vos relations avec votre famille.

À titre indicatif, les **montants** du revenu d'intégration au 1^{er} mars 2026 :

- 893,65 € / mois si vous êtes cohabitant-e ;
- 1340,47€ / mois si vous êtes isolé-e ;
- 1811,57€ / mois si vous avez une famille à charge avec au moins un enfant mineur célibataire.

Il est important de garder à l'esprit que les aides du CPAS sont dites « multiformes ». Cela signifie donc aussi que ce n'est pas parce que l'on ne remplit pas les conditions d'octroi du revenu d'intégration par exemple, qu'une autre aide ne peut être envisagée : aide matérielle (colis alimentaire, abonnement stib, etc.), aide médicale, obtention d'une adresse de référence, aide financière pour constituer une garantie locative, contrat "article 60", etc. En cas de besoin et/ou questions, c'est au CPAS du lieu de résidence qu'il faut s'adresser.

4/ La mutuelle

De façon générale, on est couvert par la mutuelle de ses parents jusqu'au moment où:

- soit on trouve un premier emploi
- soit on s'installe sous statut indépendant
- soit on perçoit les allocations d'insertion
- soit on a atteint l'âge de 25 ans.

Dans ces situations, il faut donc prévenir la mutuelle de ses parents et s'inscrire comme titulaire (par opposition au statut de personne à charge).

Où s'inscrire ?

- Auprès de la CAAMI (Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité) : la CAAMI est une institution publique de sécurité sociale. Elle offre uniquement l'assurance obligatoire soins de santé et les indemnités en cas de perte de rémunération mais ne propose pas d'assurance complémentaire ;
- Ou auprès d'une mutuelle : mutualité chrétienne, socialiste, neutre, libérale ou libre.

Que permet l'affiliation à la mutuelle ?

Le **remboursement d'une partie de vos frais de santé**: visites chez le médecin, soins de kiné, achat de médicaments, frais d'accouchement, achat de lunettes, etc. Ce remboursement, partiel, peut même être plus important si vous bénéficiez de l'intervention majorée (= statut BIM).

Qui a droit au "statut BIM" ? En tant que jeune qui sort des études, vous y avez automatiquement droit si :

- vous percevez un revenu d'intégration (CPAS),
- ou vous percevez une allocation en tant que personne handicapée (SPF Sécurité sociale),
- ou vous vivez seul-e (avec ou sans enfant(s) à charge) et percevez une allocation de chômage depuis au moins 3 mois
- ou vous vivez seul-e (avec ou sans enfant(s) à charge) et êtes en *incapacité de travail* (voir plus bas pour les conditions d'indemnisation de l'incapacité) depuis au moins 3 mois, ou en invalidité.

Si vous n'êtes pas dans une de ses situations, vous pouvez faire une demande de "statut BIM" si les revenus de votre ménage ne dépassent pas 28.662,69 brut €/an (pour un ménage d'une seule personne), majoré de 5.306,25 brut par personne supplémentaire dans le ménage.

Une **indemnité en cas d'incapacité de travail** pour maladie ou accident (hors accident du travail et maladie professionnelle): une indemnité n'est par contre possible qu'après un "stage d'attente" ou "période d'attente" de 12 mois et si vous avez travaillé au moins 180 jours à temps plein ou 800 heures à temps partiel dans les 12 mois qui précèdent l'incapacité de travail. Par ailleurs, si vous êtes travailleur.euse à temps partiel, la période de 12 mois pendant laquelle vous devez travailler 800 heures peut être prolongée jusqu'à 36 mois. Pour toute information: l'INAMI ou votre mutuelle.

5/ Les allocations familiales

Les allocations familiales sont gérées par les Régions. Pour toute info : si vous habitez Bruxelles : <https://famiris.brussels/fr/> - si vous habitez en Flandre : <https://www.fons.be/> - si vous habitez en Wallonie : <https://famiwal.be/contact> - si vous appartenez à la communauté germanophone : <https://ostbelgienfamilie.be/>. Les règles ci-dessous sont celles applicables si vous êtes domicilié-e à Bruxelles (!)

Pour Bruxelles: En vous inscrivant en stage d'insertion professionnelle, vous gardez le droit aux allocations familiales pendant la durée du stage sous certaines conditions :

- vous avez moins de 25 ans
- vous n'êtes plus soumis.e à l'obligation scolaire
- vous travaillez max. 240h/trimestre civil (comme salarié, fonctionnaire ou indépendant).

Si vous reprenez des études donnant droit aux allocations familiales et que vous n'avez pas encore atteint l'âge de 25 ans, vous percevez à nouveau les allocations familiales comme étudiant-e pour autant que, en cas de travail, vous ne travaillez pas plus de 240h/trimestre civil (quel que soit le type de contrat). A savoir: pas de limite durant le 3e trimestre entre deux années d'études.

Si vous ne reprenez pas d'études et que vous ne vous inscrivez pas en stage d'insertion professionnelle, le droit aux allocations familiales disparaît.

A savoir aussi: Vous restez fiscalement à charge de vos parents (ce qui leur donne droit à un avantage fiscal) si vous habitez avec eux et que vos ressources annuelles nettes ne dépassent pas 12.000€.

<https://fin.belgium.be/fr/particuliers/declaration-impot/situation-personnelle/personnes-a-charge>

Monde du travail

En Belgique, tout·e travailleur·euse est soit salarié·e, soit indépendant·e, soit fonctionnaire.

1/ Être fonctionnaire

Est fonctionnaire, toute personne nommée pour un emploi permanent dans une administration : administration provinciale et locale (commune, CPAS, etc.), administration fédérale, administration régionale, communautaire (comme l'enseignement), la Police, l'Ordre judiciaire, etc.

Chaque niveau d'administration est soumis à une réglementation qui lui est propre. Concernant la sécurité sociale des fonctionnaires, hormis les soins de santé (qui sont gérés par l'ONSS), la majeure partie de la couverture sociale est bien souvent organisée par l'employeur lui-même.

A savoir: aucune cotisation de sécurité sociale n'est versée pour le secteur chômage étant donné que la nomination doit, en principe, permettre d'éviter la perte d'emploi. Toutefois, si l'autorité décide de se séparer du travailleur ou de la travailleuse, elle procédera à la régularisation des cotisations de sécurité sociale, secteur chômage (pour la période d'engagement).

2/ Être indépendant.e

Est indépendante toute personne qui exerce une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut. Elle n'est donc ni salariée, ni fonctionnaire. Dans le cadre du travail indépendant, le travailleur ou la travailleuse fournit un travail à un·e client·e et les deux parties sont liées par une convention ou un devis.

Il existe différentes catégories de travailleur-euses indépendant-es. Les plus courantes sont :

- l'indépendant.e à titre principal : car son activité est sa seule source de revenus ;
- l'indépendant.e à titre complémentaire : car il ou elle exerce simultanément et principalement une autre activité professionnelle:
 - soit au moins un mi-temps comme salarié.e, intérimaire ou enseignant.e non nommé.e ;
 - soit au moins 200 jours ou 8 mois par an en tant que fonctionnaire ;
 - soit au moins 6/10^{ème} temps comme enseignant.e nommé.e.

Si vous continuez des études et ce, sous conditions, il est également possible de prendre le statut d'étudiant-indépendant. Pour plus d'informations sur ce statut et les cotisations sociales qui y sont liées: <https://www.inasti.be/fr/etudiant-independant>

Devenir indépendant, c'est aussi, notamment:

- s'inscrire, via un guichet d'entreprises agréé, auprès de la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;
- s'affilier à une caisse d'assurances sociales et verser, chaque trimestre, les cotisations sociales dûes ;
- s'acquitter d'obligations fiscales
- tenir une comptabilité,

Concernant les cotisations sociales: elles sont trimestrielles (min. 890,42€/trimestre civil comme indépendant.e à titre principal) et couvrent les secteurs suivants : soins de santé, indemnités d'incapacité de travail et de maternité, pensions de retraite et de survie, assurance faillite, droit passerelle (extension de l'ancienne assurance sociale faillite). Il n'y a donc **pas de cotisations pour l'assurance chômage !**

Des cotisations sociales réduites sont possibles pendant 8 trimestres pour toute personne qui souhaite s'installer comme indépendant.e à titre principal et possède une attestation de travail des arts délivrée par la commission du travail des arts (voir plus loin pour la commission).

Pour plus d'infos sur le statut indépendant, vous pouvez vous renseigner auprès des guichets d'entreprises agréées, des caisses d'assurances sociales ou de [l'INASTI](#)

3/ Etre salarié·e

Etre salarié·e, c'est être sous contrat de travail

Vous pouvez travailler comme salarié·e dans plusieurs cadres juridiques différents:

- signer un contrat de travail avec un employeur
- signer un contrat de travail avec un bureau social pour artistes, qui vous met au travail auprès d'un donneur d'ordre
- devenir sociétaire d'une coopérative telle que SmartBe et, via cette entreprise, être sous contrat de travail
- vous renseigner pour intégrer un autre type de structure telle que DiES par exemple (groupe coopératif qui permet de salarier son travail de manière régulière ou temporaire), ou créer votre propre asbl pour qu'elle soit votre employeur dans la gestion de votre carrière.

Vous serez également confronté·e à la proposition de signer d'autres types de contrats ou conventions. Attention! S'il n'est pas écrit "contrat de travail", c'est que ce n'est tout simplement pas un contrat de travail.

A savoir également:

- les indemnités des arts en amateur sont des indemnités de défraiement. Ce n'est pas un salaire et ce n'est pas soumis au versement de cotisations sociales. Cela ne permet donc pas de vous ouvrir des droits à l'assurance chômage ;
- le contrat dit "article 17" est un contrat régulièrement proposé dans le secteur socio-culturel. Il n'y a pas non plus de cotisations de sécurité sociale prélevées sur le salaire. Cela ne vous permet donc pas non plus de vous ouvrir des droits à l'assurance chômage.
- un contrat d'occupation étudiant peut encore être fait jusqu'en septembre lors de votre dernière année d'études. Après, ce n'est plus possible. Vous ne pourrez pas conclure de contrat étudiant si vous vous mettez à suivre des cours dans une école du soir ou à horaire réduit (sauf exceptions). Enfin, pour le quota des 650 heures annuelles du contrat étudiant, vous ne cotisez pas pour vous ouvrir des droits à la sécurité sociale.

Etre salarié·e, c'est percevoir une rémunération conforme à des barèmes

En Belgique, les rémunérations sont réglées par des conventions collectives de travail (CCT) prises au niveau des commissions paritaires (CP). Les CP sont des organes constitués, en nombre égal, de représentant·es d'organisations patronales et de représentant·es d'organisations syndicales. Elles regroupent les entreprises exerçant dans des secteurs d'activités similaires. Il existe donc des dizaines de CP : spectacle, production de films, grande distribution, secteur non-marchand, etc. A savoir: pas de CP des arts plastiques !

Les CCT sont donc des accords écrits conclus entre les organisations syndicales et patronales. Elles règlent, pour un secteur de travail déterminé, de multiples aspects de la rémunération et de l'organisation du travail. Si la rémunération n'a pas été prévue par une CCT, elle sera soumise au respect d'un salaire minimum moyen garanti qui est égal, pour un temps plein, à 2189,81€ brut/mois (au 1^{er} avril 2026).

Etre salarié·e: cotisations, précompte, participer au pot commun

1. Sur le contrat de travail est mentionné un salaire brut (mensuel ou horaire). Pour connaître le salaire net, il faut tout d'abord déduire, du salaire brut, les cotisations sociales. Il s'agit d'une quote-part versée à l'ONSS pour la sécurité sociale. Cela équivaut à 13,07% du salaire brut.

Le salaire brut diminué de ces cotisations sociales est appelé salaire imposable. Il constitue la base sur laquelle est calculé l'impôt. En effet, selon votre situation familiale et votre tranche de salaire (imposable), un montant (appelé précompte professionnel) est prélevé sur votre salaire imposable.

Le salaire net est donc le salaire brut diminué de cotisations sociales et du précompte professionnel. Enfin, à ce salaire net peuvent s'ajouter ou se soustraire certaines dépenses liées au travail mais qui ne font pas partie du salaire à proprement parler. Il s'agit de ce qu'on appelle souvent les « divers positifs » (ex. : remboursement de frais de déplacement) et « divers négatifs » (ex. : cotisation spéciale de sécurité sociale).

Salaire brut - cotisations sociales travailleur = salaire imposable

Salaire Imposable - précompte professionnel = salaire net

Salaire net + divers positifs - divers négatifs = salaire net à recevoir

2. Sur votre fiche de paie, vous verrez aussi un autre montant qui n'apparaît pas sur votre contrat de travail. Ce montant, ce sont les cotisations sociales dites patronales (ce que l'employeur appelle en général des "charges") et qui sont d'environ 25% ou 32% du salaire brut selon que l'employeur relève du privé marchand ou non marchand.

Votre salaire brut + les cotisations sociales patronales, cela représente ce que l'employeur appellera le coût total de l'engagement quand nous dirons qu'il représente la valeur totale de votre travail.

Pourquoi vous dire cela?

* Car d'un point de vue très pragmatique, vous pouvez être amené.e à signer un contrat de travail ou être confronté.es à des personnes qui vont vous dire qu'elles ont un budget de X euros pour vous rémunérer mais que pour "l'administratif" (contrat de travail, déclaration de sécurité sociale, etc.), vous devez passer par une structure tierce type BSA, Smart, etc. Ce budget de X euros va représenter le coût total de l'engagement et donc, vous devez avoir à l'esprit que pour savoir ce que vous aurez en net, vous devez faire le chemin suivant:

Budget - frais de gestion du BSA/Coopérative, etc - cotisations sociales patronales = Salaire brut

Salaire brut - cotisations sociales travailleur = salaire imposable

Salaire Imposable - précompte professionnel = salaire net

Salaire net + divers positifs - divers négatifs = salaire net à recevoir

* Car le salaire est un enjeu politique. Le salaire, ce n'est en effet pas juste une affaire individuelle mais aussi et surtout une affaire collective. Nous parlons ici du salaire socialisé. Les cotisations ONSS (part travailleur et part employeur) prélevées sur les salaires ne sont pas des taxes ou des charges mais bien une partie du salaire qui contribue à la protection sociale de toutes et tous via le financement de la sécurité sociale. En ce sens, les cotisations sociales sont la part collective et non individuelle du salaire.

Salaire socialisé = cotisations sociales (part travailleur 13,07% et part employeur 24,92%) = financement de la sécurité sociale

Précompte professionnel = avance sur impôt = participation au financement du fonctionnement de l'état et des services publics

Salaire direct = salaire net

Salaire direct + salaire socialisé + précompte professionnel = la valeur totale de votre travail !

En cotisant comme salarié.e, vous pouvez également vous ouvrir un droit à l'assurance chômage et vous assurer un revenu de remplacement en cas d'absence ou de perte d'emploi.

L'allocation de travail des arts

1/ Préalable sur les allocations de l'assurance chômage

- Toute personne qui a fait un stage d'insertion professionnelle de 6 mois, qui a moins de 25 ans et qui remplit les conditions dites "des études", peut ouvrir le droit à des **allocations d'insertion** pendant une durée de 12 mois.
- Toute personne qui a suffisamment travaillé comme salarié-e, peut être admise au bénéfice d'une **allocation de chômage** quand elle se trouve dans une période sans emploi. Un droit à 12 mois de chômage est octroyé si vous avez 12 mois de travail dans la période de 36 mois qui précède la demande d'allocation. En fonction du passé professionnel, un droit à maximum 24 mois de chômage est possible.
- Toute personne qui est reconnue travailleur ou travailleuse des arts peut accéder à une **allocation de travail des arts**, sous conditions spécifiques.

2/ L'allocation de travail des arts

L'allocation de travail des arts est une allocation non dégressive, versée par l'assurance chômage, à toute personne qui en remplit les conditions. Ces conditions sont:

- Etre en possession d'une attestation de travail des arts "plus" ou "starter" octroyée par la Commission du travail des arts
- ET prouver 156 jours de travail salarié sur la période de max. 24 mois qui précède la demande d'allocation.

L'attestation "débutant/starter"

Une attestation "débutant/starter" peut être délivrée si vous remplissez les conditions suivantes:

- * Avoir une pratique considérée comme artistique par la commission du travail des arts
 - l'activité artistique se démultiplie en activité *artistique*, *artistique-technique* ou *artistique de soutien*;
 - l'activité doit se situer dans les domaines des arts suivants: audiovisuels, littérature, bande dessinée, chorégraphie, arts plastiques, musique, théâtre, spectacle.
 - l'activité est artistique si vous *livrez une contribution artistique, artistique-technique ou artistique de soutien nécessaire à une création ou une exécution artistique*. Par "nécessaire", on entend "*sans laquelle le même résultat artistique n'aurait pu être obtenu*".
- * Posséder un diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice ou d'une formation ou une expérience équivalente dans un ou plusieurs des domaines des arts précités.
- * Apporter la preuve d'un "plan de carrière"
 - preuve de la participation à un programme de formation pour élaborer un *plan de carrière, financier ou d'affaires*;
 - ou preuve de la participation à un cours de formation dans l'enseignement supérieur dans lequel on élabore un tel plan pour sa carrière;
 - ou plan de carrière, financier ou d'affaires élaboré par vous-mêmes, avec un *projet réaliste de développement d'une pratique professionnelle dans les domaines des arts pendant la durée de l'attestation "débutant" (=3 ans)*.
- * prouver au moins 5 prestations artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien OU au moins 300 euros bruts issus de vos activités principales (= activités artistiques ayant généré un revenu professionnel salarié ou indépendant) et ce, dans les trois ans précédant la demande d'attestation.

Pour demander l'attestation: plateforme www.workinginthearts.be afin d'y soumettre son dossier. Un manuel est disponible [sur leur site](#).

156 jours de travail salarié

On parle de 156 jours effectifs de travail salarié sur la période de maximum 24 mois qui précède la demande de l'allocation de travail des arts, peu importe l'âge et le secteur d'activité professionnelle. Ces jours doivent avoir donné lieu à une rémunération dite "suffisante" (A titre indicatif, 84,22€ brut/jour pour les contrats en date du 1^{er} avril 2026). Quant aux 156 jours, ils sont calculés au départ des bruts perçus. Ex.: une rémunération de 300€ brut, en avril 2026 = $300 / 84,22€ = 3,56$ jours

La période de référence de 24 mois peut être prolongée de certains événements :

- l'impossibilité de travailler par suite de force majeure
- le travail sous statut indépendant pendant au moins 3 mois
- l'incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle)
- la période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou de paternité.

Une fois ces conditions remplies, vous pouvez accéder à une allocation journalière dont le montant variera entre 63,89€/jour et 75,30€/jour (dépendant de votre situation familiale et d'une moyenne salariale de vos revenus sur la période de 24 mois).

L'allocation de travail des arts doit être renouvelée tous les 36 mois avec 78 jours de travail salarié (39 jours en cas de congé de maternité ou d'adoption). L'attestation starter doit quant à elle être renouvelée après 36 mois en une attestation "plus" (nécessitant un seuil de revenus issus d'activités artistiques principales de 4515€ bruts sur les 5 ans précédant la demande ou 2709€ bruts sur les 3 ans précédant la demande.).

Vous aurez donc affaire à deux administrations (commission du travail des arts et ONEm), devant lesquelles vous ne demandez pas la même chose (une attestation à la Commission et une allocation à l'ONEm) et devez remplir des conditions différentes.

La demande d'allocation se fait auprès de l'ONEM, via la capac ou la syndicat. Pour toute info sur l'allocation de travail des arts, voir notamment notre FAQ ["Tout savoir sur le chômage"](#) et la [feuille info de l'ONEM](#).

Memo

- L'ONEM, Office National de l'Emploi (<http://www.onem.be>), est l'organisme fédéral chargé, notamment, de l'application de la réglementation du chômage. Il reçoit les demandes d'allocations (chômage, insertion, travail des arts), les vérifie, et statue sur l'admission à l'allocation. Il calcule le montant de l'allocation et veille au respect des règles liées à ce qu'on appelle l'indemnisation (cumul d'activités possibles, obligation de résidence, etc.). Il a donc aussi, de facto, un pouvoir de sanction en cas de non-respect de certaines règles.
- Le FOREM, Actiris, le VDAB et l'ADG sont les différents services régionaux de l'emploi. Ils ont pour mission d'accompagner sur le marché de l'emploi mais également de contrôler la recherche d'emploi et la disponibilité pour un emploi.
- La CAPAC (<https://www.hvw-capac.fgov.be/fr>), caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, est l'organisme de paiement public par lequel tous les documents sont envoyés à l'ONEM. La CAPAC est l'organisme de référence sauf si vous décidez de vous affilier à un syndicat. Dans ce cas, tous vos documents pour l'ONEM passeront par la caisse de paiement du syndicat. Les trois syndicats sont les syndicats socialiste FGTB (www.fgtb.be), chrétien CSC (<https://www.lacsc.be/>) et libéral CGSLB (<https://www.cgslb.be/fr>).
- Enfin, concernant l'allocation de travail des arts, la plateforme wita (www.workinginthearts.be) est la plateforme que vous devez utiliser pour introduire votre demande d'attestation de travail des arts, sésame administratif indispensable pour essayer, ensuite, de faire valoir le droit à une allocation de travail des arts devant l'ONEM.

Dockers, qu'est-ce que c'est ?

Dockers est une association fondée en 2019.

L'idée de départ ? Créer un outil pour guider les travailleurs et travailleuses intermittent.es dans les méandres des réglementations sociales et, principalement, la réglementation chômage et son feu "statut d'artiste". L'idée de départ a grandi, puis s'est concrétisée dans la **conception d'un outil** qui dépasse la réglementation spécifique liée aux travailleurs et travailleuses des arts.

Cet outil, c'est la **plateforme Dockers**, totalement gratuite et qui rassemble, en trois années de fonctionnement, plus de 6000 personnes. Au quotidien, cette plateforme peut vous aider à compter vos jours de travail pour voir si l'accès à une allocation de travail des arts est envisageable !

Derrière cet outil, l'objectif d'une **meilleure protection sociale** des travailleurs et travailleuses, avec ou sans emploi, par l'accessibilité du plus grand nombre à des notions essentielles de la sécurité sociale et du droit du travail, notamment les règles d'accès au chômage.

En filigrane de tout cela, **la lutte pour une valorisation du travail, qu'il soit exercé dans ou en dehors de l'emploi.**

Pour vous inscrire, pour en savoir plus sur vos droits sociaux, pour lire nos publications et vous informer, c'est ici www.dockers.io